

ARRÊTÉ N° A14/2026

PORANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de Police du Maire, notamment les articles L.2542-2, L.2212-1, et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public, notamment les articles L. 2122-2, et suivants,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes,

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la route applicable en matière de circulation routière et notamment ses articles R1, R44, R53 et R225,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment son article R.411-8 et R 417-10,

Vu la demande formulée par la société SOREHA, pour occuper le domaine public afin d'y installer une clôture type HERAS ainsi que deux bases vie dans le cadre des travaux de transformation de l'ancien presbytère en maison médicale situés 2, rue Saint Jacques ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers, ainsi que pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation ;

ARRÊTE

Article 1. La société SOREHA, est autorisée dans le cadre des travaux de transformation de l'ancien presbytère en maison médicale situés 2, rue Saint Jacques à occuper le domaine public pour y installer comme indiqué sur le plan annexé :
- une clôture type HERAS permettant de sécuriser l'accès au chantier,
- deux bases vie.

Du Mercredi 21 Janvier 2026 jusqu'au Jeudi 31 Décembre 2026 inclus

Article 2. Au droit du chantier :
- La circulation piétonne est interdite le long du trottoir situé devant l'entrée de l'ancien presbytère, les piétons devront emprunter le trottoir d'en face,
- Le stationnement est interdit sur l'ensemble des places de stationnement situées devant l'ancien presbytère.

Article 3. La société SOREHA est tenue de mettre en place la signalisation adaptée à l'occupation du domaine public et de nature à préserver la sécurité des biens et des personnes à proximité du lieu d'occupation. Un panneau précisant « emprunter le trottoir d'en face » est installé pour la sécurité des piétons.

- Article 4.** Les riverains, les véhicules d'urgence et de secours ainsi que le véhicule de service public devront conserver toute latitude de déplacement et de circulation dans la zone de restriction.
- Article 5.** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.
- Article 6.** La société SOREHA a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où le site d'occupation ou son environnement subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 7.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi de manière dématérialisée par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.
- Article 8.** La Secrétaire générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rublié sur le site
de la commune
le 23/01/26

Fait à RICHEMONT, le 22 Janvier 2026

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ,



Annexe :

